



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°07-2017-107

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2017-10-27-006 - agrement-MJPM-ARRETE-2017 (2 pages) Page 6

07-2017-10-18-006 - AP portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, déposée par la société ROUX FRERES pour l'exploitation d'une menuiserie sur la commune de Champagne (2 pages) Page 9

07-2017-10-18-007 - APC portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-27-9 du 27 janvier 2006 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société SKIPPER LOGISTIQUE, sur la commune de Le Pouzin (3 pages) Page 12

07-2017-10-20-008 - APLuciezDominique2017-RAA (5 pages) Page 16

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2017-10-26-007 - AA 007 087 17A 0001 - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour plusieurs établissements recevant du public - Commune de FABRAS (2 pages) Page 22

07-2017-10-27-003 - AP destruction Sangliers CHANEAC (2 pages) Page 25

07-2017-10-27-007 - AP destruction Sangliers GILHAC-ET-BRUZAC (2 pages) Page 28

07-2017-10-30-001 - AP destruction Sangliers ST PAUL LE JEUNE (2 pages) Page 31

07-2017-10-30-002 - AP destruction Sangliers VALLON-PONT-D'ARC (2 pages) Page 34

07-2017-10-27-002 - AP destruction Sangliers LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS (2 pages) Page 37

07-2017-10-27-004 - AP destruction Sangliers TOURNON-SUR-RHONE (2 pages) Page 40

07-2017-10-26-018 - arrêté AA 007 186 17 A 0002 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : association A.D.S.E.A. 07 sur la commune de PRIVAS (2 pages) Page 43

07-2017-10-26-020 - arrêté AA 007 198 17 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) sur la commune de ROMPON (3 pages) Page 46

07-2017-10-26-017 - arrêté AA 007 255 17 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) sur la commune de SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN (3 pages) Page 50

07-2017-10-26-016 - arrêté AT 007 012 17 B 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : bar-restaurant de l'Eysse sur la commune de ARCENS (3 pages) Page 54

07-2017-10-26-015 - arrêté AT 007 042 17 C 0013 portant dérogation aux normes accessibilité dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : cabinets d'orthophonie VACHON-FOUCHER-FIEUX sur la commune de BOURG SAINT ANDEOL (2 pages)	Page 58
07-2017-10-26-019 - arrêté AT 007 191 17 C 0002 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : institut de beauté "côté beauté" sur la commune de ROCHEMAURE (3 pages)	Page 61
07-2017-10-26-021 - arrêté AT 007 346 17C 0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de travaux d'extension et de rénovation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : école mixte Notre Dame du Rhône sur la commune de VIVIERS (2 pages)	Page 65
07-2017-10-09-006 - ARRETE fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages)	Page 68
07-2017-10-24-003 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-015 portant agrément de Monsieur Kévin DUPUIS en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 71
07-2017-10-24-002 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-024 portant agrément de Monsieur Florent NICODEME en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 74
07-2017-10-25-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Maurice SILVESTRE en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de CRUAS (2 pages)	Page 77
07-2017-10-24-006 - Arrêté préfectoral portant refus de l'agrément de Monsieur Alain FANTIN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 80
07-2017-10-24-007 - Arrêté préfectoral portant refus de l'agrément de Monsieur Alain MONTREDON en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 83
07-2017-10-25-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Monsieur Thierry AYMARD en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de CRUAS (2 pages)	Page 86
07-2017-10-23-005 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale de Chasse de l' Ardèche à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales. (2 pages)	Page 89
07-2017-10-23-006 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale de Pêche de l' Ardèche à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales. (2 pages)	Page 92
07-2017-10-20-007 - ARRETE PREFECTORAL relatif aux conditions d'exploitation du système d'assainissement collectif d'Annonay Acantia situé sur les communes de :ANNONAY, BOULIEU-LES-ANNONAY, DAVEZIEUX, ROIFFIEUX, SAINT-CLAIR, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAVAS, VANOSC, VILLEVOCANCE et VOCANCE et autorisant le rejet des eaux épurées dans le cours d'eau LA CANCE (47 pages)	Page 95

07-2017-10-24-005 - Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-019 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Yannick GUEGUEN en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 143
07-2017-10-24-004 - Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral n°n° 07-2017-06-12-020 et portant agrément de Monsieur Gaetan HABAUZIT en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 146
07-2017-10-27-005 - arrêté_emploi_feu_interdit_octobre2017 (2 pages)	Page 149
07-2017-10-26-008 - AT 007 019 17D 0024 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes accessibilité pour un établissement recevant du public - EHPAD Ste Monique - Aubenas - M. Chambon (3 pages)	Page 152
07-2017-10-26-009 - AT 007 019 17D 0025 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes accessibilité dans le cadre de la création d'un établissement recevant du public - création d'un restaurant "L'Orient 07" à- Aubenas - Mme Eladli (2 pages)	Page 156
07-2017-10-26-010 - AT 007 019 17D 0026 - arrêté préfectoral portant refus de dérogations aux règles accessibilité pour la mise aux normes d'un établissement recevant du public - Ets "l'Or noir" à Aubenas - M. JANIN (2 pages)	Page 159
07-2017-10-26-011 - AT 007 023 17G 0002 - arrêté préfectoral portant refus aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public - Campin "Les Lodges de Balazuc" à Balazuc - M. Ranchin (2 pages)	Page 162
07-2017-10-26-012 - AT 007 201 17G 0004 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public - Restaurant "La Rocaille" à RUOMS - Mme Lozano (3 pages)	Page 165
07-2017-10-26-003 - AT 007 269 17 B0004 - arrêté préfectoral portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un salon de toilettage canin à St Martin de Valamas (2 pages)	Page 169
07-2017-10-26-013 - AT 007 334 17D 0007 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes accessibilité pour un établissement recevant du public - Magasin "Le garde manger bio" à LES VANS - Mme Benoit (3 pages)	Page 172
07-2017-10-26-014 - AT 007 343 17D 0001 - arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda accessibilité pour un établissement recevant du public - SNC les côtes à VINEZAC - Mme Charoussat (2 pages)	Page 176
07-2017-10-26-004 - AT ADAP 007 129 17 B0007 - arrêté préfectoral portant dérogation aux règles accessibilité pour une boucherie charcuterie traiteur à Lamastre, Mme Brun (3 pages)	Page 179
07-2017-10-26-005 - AT ADAP 007 129 17 B0008 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes accessibilité pour contrôle technique AUTOSUR à Lamastre - Mme Grau (3 pages)	Page 183
07-2017-10-26-006 - AT ADAP 007 324 17 A0008 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes accessibilité - agence immobilière à Tournon - Mme Courtial (3 pages)	Page 187
<b>07 Préf Préfecture de l'Ardèche</b>	
07-2017-10-25-004 - 2017-10-25 AP périmètre Syndicat eau potable Crussol Pays de Vernoux (6 pages)	Page 191

07-2017-10-23-004 - Arrêté préfectoral autorisant le Trail de la Castagne le 12 novembre 2017 (4 pages)

Page 198

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2017-10-25-007 - 2017-6341 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages)

Page 203

07-2017-10-24-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP du captage Reviscou, situé sur la commune d'AUBIGNAS (3 pages)

Page 215

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-27-006

agrement-MJPM-ARRETE-2017

*agrément d'un MJPM exerçant à titre individuel*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
SERVICE LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**portant agrément d'un mandataire judiciaire**  
**à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-25-002 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la candidature présentée par Madame Perrine ROBIN en vue d'obtenir un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs permettant l'exercice de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle ;

CONSIDERANT que Madame Perrine ROBIN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Perrine ROBIN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT l'avis favorable formulé le 10 octobre 2017 par la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

CONSIDERANT l'avis favorable exprimé le 18 octobre 2017 par M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

**ARRETE**

Article 1 : Madame Perrine ROBIN née le 23 janvier 1986 à LYON (69) est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle.

Adresse professionnelle : BP 90112 – 07304 TOURNON SUR RHONE.

Article 2 : Le présent agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Ardèche.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 27 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
signé : Xavier HANCQUART

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-18-006

AP portant prolongation du délai d'instruction de la  
demande d'enregistrement, déposée par la société ROUX  
FRERES pour l'exploitation d'une menuiserie sur la  
commune de Champagne

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, déposée par la société ROUX FRERES pour l'exploitation d'une menuiserie sur la commune de Champagne**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement », et particulièrement l'article R.512-46-18 ;

**VU** la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 ;

**VU** la demande d'enregistrement en date du 14 avril 2017, déposée le 15 mai 2017 par la société ROUX FRERES en vue d'exploiter une menuiserie sur la commune de Champagne (07340), 2 Z.A. de Chantecaille ;

**VU** le rapport du 7 juin 2017 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-26-007 du 26 juin 2017 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 18 septembre 2017 au 16 octobre 2017 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté d'enregistrement, en ce qu'il prévoira des prescriptions particulières, devra faire l'objet d'une présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de l'inspection des installations classées, en vue de la présentation du dossier devant le CODERST, doit prendre en considération les avis des conseils municipaux des communes de Champagne, Peyraud, Bogy et Saint-Rambert d'Albon ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes susvisées ont jusqu'au 31 octobre 2017 pour transmettre leur avis sur la demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, le dossier ne pourra pas être présenté devant le CODERST du 19 octobre 2017, et que le prochain CODERST n'est prévu que le 23 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai initial d’instruction du dossier d’enregistrement susvisé arrive à échéance le 7 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l’article R.512-46-18 du code de l’environnement prévoit la possibilité de prolonger de deux mois, par arrêté motivé, le délai initial d’instruction d’une demande d’enregistrement, notamment dans le cas d’une présentation du projet d’arrêté devant le CODERST.

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai initial d’instruction du dossier de demande d’enregistrement, présenté par la société ROUX FRERES en vue d’exploiter une menuiserie, 2 Z.A. de Chantecaille sur la commune de Champagne (07340), est prolongé de deux mois, soit jusqu’au 7 janvier 2018.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l’Ardèche et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Champagne.

A Privas, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-18-007

APC portant modification de l'arrêté préfectoral  
n°2006-27-9 du 27 janvier 2006 autorisant et réglementant  
le fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société  
SKIPPER LOGISTIQUE, sur la commune de Le Pouzin



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-27-9 du 27 janvier 2006 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société SKIPPER LOGISTIQUE, sur la commune de Le Pouzin**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la déclaration de modification transmise le 28 août 2017 par la société SKIPPER LOGISTIQUE, portant sur la non construction du bâtiment B et sur la réduction du volume autorisé au titre de la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-27-9 du 27 janvier 2006 autorisant la société GEMFI à implanter et exploiter un entrepôt sur la commune de Le Pouzin ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 janvier 2014 à la société SKIPPER LOGISTIQUE dans le cadre de la prise en charge de l'exploitation de l'entrepôt précédemment exploité par la société GEMFI ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2017, portés à la connaissance de l'exploitant le 28 septembre 2017 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le nom de l'exploitant et le tableau des activités classées figurant au point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-9 du 27 janvier 2006.

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-9 du 27 janvier 2006 réglementant le fonctionnement de l'entrepôt précédemment exploité par la société GEMFI et désormais exploité par la société SKIPPER LOGISTIQUE, est remplacé par le point 1.1 suivant :

1.1- La société SKIPPER LOGISTIQUE, dont le siège social est situé Ile Chambenier Sud, ZAC Rhône-Vallée, 07 150 Le Pouzin, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Le Pouzin - parc industriel Rhône -Vallée, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Classement
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 213 750 m <sup>3</sup>	1510-2	E
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : 85 000 m <sup>3</sup>	1530-1	A
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : 85 000 m <sup>3</sup>	1532-1	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké : 85 000 m <sup>3</sup>	2662-1	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères	Volume susceptible d'être stocké : 85 000 m <sup>3</sup>	2663-2-a	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel	Puissance thermique supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW (2,88 MW)	2910-A-2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximum de courant continu étant supérieure à 50 kW (240 kW)	2925	D

### Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 3 : publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 : exécution - ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-20-008

APLuciezDominique2017-RAA

*Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein  
d'un élevage d'agrément*

## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement

### **ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET ;

**VU** la demande d'autorisation de détention présentée le 18 août 2017 par Monsieur Luciez Dominique demeurant 1 ch. de Barbe 07300 Glun ;

**SUR** proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

### **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Luciez Dominique est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 1 ch. de Barbe 07300 Glun :

- Les oiseaux de la liste "annexe 1" jointe au présent arrêté,
- Au plus 10 gris du Gabon (*Psittacus erithacus*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-147-13 du 26 mai 2008.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon, Monsieur le Maire de la commune de Glun, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Par subdélégation,

Signé

La responsable de l'unité environnement

Anne-Marie REME



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement

### **Annexe autorisation élevage agrément**

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

## **I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

## **II – Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

## **III – Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### **IV – Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### **V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **VI – Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-007

AA 007 087 17A 0001 - arrêté portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité pour plusieurs établissements  
recevant du public - Commune de FABRAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine** **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 087 17 A 0001**  
Commune de Fabras  
le village  
07380 FABRAS

Demandeur : Monsieur Cédric D'IMPERIO, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Cédric D'IMPERIO, maire, au nom de la commune de Fabras, relatif à la mise en accessibilité de 3 ERP (la salle polyvalente, la mairie et l'église) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 087 17 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants de 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (900 € HT en 2016, 2631 € HT en 2017, 20457 € HT en 2018) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Fabras, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation pour l'accès à la mairie et à l'église seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier ;

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-27-003

AP destruction Sangliers CHANEAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christophe CHARRE de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHANEAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie de la nécessité de renouveler l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2017 n° 07-2017-09-15-002 de destruction de sangliers sur la commune de CHANEAC,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 23 octobre 2017 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHANEAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CHANEAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHANEAC, du président de l'association communale de chasse agréée de CHANEAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 octobre au 27 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Christophe CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHANEAC, et au président de l'A.C.C.A. de CHANEAC.

Privas, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-27-007

AP destruction Sangliers GILHAC-ET-BRUZAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de GILHAC-ET-BRUZAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de GILHAC-ET-BRUZAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GILHAC-ET-BRUZAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de GILHAC-ET-BRUZAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de GILHAC-ET-BRUZAC, du président de l'association communale de chasse agréée de GILHAC-ET-BRUZAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 octobre au 27 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de GILHAC-ET-BRUZAC, et au président de l'A.C.C.A. de GILHAC-ET-BRUZAC.

Privas, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-30-001

AP destruction Sangliers ST PAUL LE JEUNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Eric BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA et de Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 octobre au 30 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Eric BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de Louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Eric BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Eric BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Privas, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du Service Environnement,  
« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-30-002

AP destruction Sangliers VALLON-PONT-D'ARC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, du président de l'association communale de chasse agréée de VALLON-PONT-D'ARC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 octobre au 30 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de Louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC, et au président de l'A.C.C.A. de VALLON-PONT-D'ARC.

Privas, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du Service Environnement,  
« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-27-002

AP destruction Sangliers  
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts agricole et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 20 octobre 2017 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, du président de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 octobre au 27 novembre 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, et au président de l'A.C.C.A. de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.

Privas, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-27-004

AP destruction Sangliers **TOURNON-SUR-RHONE**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jea-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOURNON-SUR-RHONE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de TOURNON-SUR-RHONE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jea-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de TOURNON-SUR-RHONE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE, du président de l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 octobre au 27 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jea-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jea-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jea-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jea-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOURNON-SUR-RHONE, et au président de l'A.C.C.A. de TOURNON-SUR-RHONE.

Privas, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-018

arrêté AA 007 186 17 A 0002 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements  
recevant du public (ERP) : association A.D.S.E.A. 07 sur  
la commune de PRIVAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 186 17 A 0002**

Association A.D.S.E.A 07

18, Avenue de Chomérac

07000 PRIVAS

Demandeur : M. REYNIER Serge, représentant de l'association

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Reynier Serge, représentant de l'association A.D.S.E.A 07 relatif à la mise en accessibilité de 5 ERP (le siège social/Privas, les bureaux/Privas, les bureaux/Annonay, les bureaux/Aubenas, la crèche/Aubenas) ;

**Vu** la demande de dérogation qui sera sollicitée pour la mise aux normes des sanitaires dans les locaux d'Annonay ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 186 17 A 0002 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2020 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur 5 établissements existants ;

**Considérant** que des travaux sont programmés sur chacune des 3 années (8 600 € en 2017-2018, 6 400 € en 2019, 12 000 € en 2020) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de l'association A.D.S.E.A 07, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La demande de dérogation pour les locaux d'Annonay sera traitée dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-020

arrêté AA 007 198 17 A 0001 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements  
recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public  
(IOP) sur la commune de ROMPON



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 198 17 A 0001**

Commune de Rompon  
76, Allée des Ecoliers  
07250 ROMPON

Demandeur : M. VIVAT Yann, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Vivat Yann, maire, au nom de la commune de Rompon relatif à la mise en accessibilité de douze ERP communaux (la bibliothèque, la cantine, le cimetière Laval, le cimetière Limouse, le city stade, l'école, la mairie, la parc municipal, la salle des associations, la salle du conseil, le WC public) ;

**Vu** les éventuelles demandes de dérogations susceptibles d'être demandées pour la bibliothèque et le cimetière Laval ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 198 17 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2022 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur 12 établissements existants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe ;

**Considérant** que des travaux sont programmés sur chacune des 6 années (3550 € en 2017, 29 635 € en 2018, 22 895 € en 2019 et 80 780 € sur la période 2) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Rompon, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les demandes de dérogation éventuelles, susceptibles d'être demandées pour la bibliothèque et le cimetière Laval, seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée.

Article 7 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 8 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-017

arrêté AA 007 255 17 A 0001 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements  
recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public  
(IOP) sur la commune de SAINT JULIEN EN SAINT  
ALBAN



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 255 17 A 0001**  
Commune de Saint Julien en Saint Alban  
1, Place Fernand Vinson  
07000 SAINT JULIEN en SAINT ALBAN  
Demandeur : M. FOUGEIROL Julien, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Fougeirol Julien, maire, au nom de la commune de Saint Julien en Saint Alban relatif à la mise en accessibilité de quinze ERP et IOP communaux (l'aire de jeux, l'aire de jeux-école, la chapelle, le cimetière, le city stade, le complexe polyvalent, l'école, l'église, la mairie, le parc Emile Planet, la salle Jean Vilar, le temple, l'UNRPA/RAM, le WC public/Complexe polyvalent, le WC public/Mairie) ;

**Vu** les éventuelles demandes de dérogations susceptibles d'être demandées pour l'aire de jeux, l'aire de jeux de l'école, la chapelle, le cimetière, le complexe polyvalent, l'école, le local UNRPA/RAM ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 255 17 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2020 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur 15 établissements existants ;

**Considérant** que des travaux sont programmés sur chacune des 3 années (19 651 € en 2017-2018, 24 990 € en 2018-2019, 4 460 € en 2019-2020) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Julien en Saint Alban, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les demandes de dérogation éventuelles, susceptibles d'être demandées pour l'aire de jeux, l'aire de jeux de l'école, la chapelle, le cimetière, le complexe polyvalent, l'école, le local UNRPA/RAM, seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée.

Article 7 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 8 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-016

arrêté AT 007 012 17 B 0001 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise  
en accessibilité d'un établissement recevant du public  
(ERP) : bar-restaurant de l'Eysse sur la commune de  
ARCENS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AD'AP AT 007 012 17 C 0001**  
bar restaurant de L'Eysse  
5 route de Saint Martin de Valamas  
07310 ARCENS

Demandeur : SAS L'EYSSE, représentée par Mme Céline LEYRIS

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme LEYRIS Céline, représentant la SAS L'Eysse, relatif à la mise en accessibilité du bar restaurant de L'Eysse situé à Arcens;

**Vu** la demande de dérogation, déposée par Mme LEYRIS Céline, représentant la SAS L'Eysse, portant sur les sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 012 17 B 0001 ;

**Considérant** que l'établissement dispose de deux toilettes mitoyens situés dans un bloc sanitaire, dont un à la turque ;

**Considérant** que le WC à la turque présente une marche à l'entrée et ne peut donc être mis aux normes ;

**Considérant** que l'espace disponible dans le bloc sanitaire et la présence de murs porteurs, ne permettent pas d'aménager un sas aux dimensions réglementaires et un sanitaire adapté conforme ;

**Considérant** qu'une personne en fauteuil roulant pourra néanmoins accéder au sanitaire adapté et l'utiliser bien que les divers espaces de manœuvres ne seront pas conformes à la réglementation ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période dont une année ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement recevant du public existant classé en 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2017 pour un montant de 2500,00€ ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1 : La demande de **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du bar restaurant de L'Eysse situé sur la commune de ARCENS, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-015

arrêté AT 007 042 17 C 0013 portant dérogation aux  
normes accessibilité dans le cadre de la mise aux normes  
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :  
cabinets d'orthophonie VACHON-FOUCHER-FIEUX sur  
la commune de BOURG SAINT ANDEOL



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant dérogation aux normes accessibilité dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 042 17 C 0013**  
Cabinets d'orthophonie  
3 place de l'église  
07700 BOURG SAINT ANDEOL

Demandeur : M. VACHON Alexis et Mme FOUCHER-FIEUX Agnès

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande de dérogation, déposée par M. VACHON Alexis et Mme FOUCHER-FIEUX Agnès, portant sur la mise aux normes accessibilité de leur cabinet d'orthophonie à Bourg-Saint-Andéol, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'AT 007 042 17 C 0013 ;

**Considérant** que les deux cabinets sont situés au premier étage d'un immeuble ancien affecté à des appartements en location ;

**Considérant** que l'accès s'effectue par une marche de 14cm en limite du trottoir et par une lourde porte en bois de 0,65m de large à l'entrée du bâtiment, puis par un escalier droit en pierre de 20 marches et de 1,05m de large, suivi d'une marche de 7cm ;

**Considérant** que le volume disponible dans la cage d'escalier ne permet pas l'installation d'un ascenseur ;

**Considérant** qu'à l'intérieur de l'établissement, la présence de murs porteurs ne permet pas d'élargir les portes d'accès à chacun des deux cabinets ;

**Considérant** que du fait de la rupture du cheminement pour les personnes en fauteuil roulant et de la présence de murs porteurs les sanitaires ne peuvent pas être mis aux normes ;

**Considérant** que l'impossibilité technique empêchant la mise aux normes accessibilité de l'établissement est justifiée ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-019

arrêté AT 007 191 17 C 0002 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise  
en accessibilité d'un établissement recevant du public  
(ERP) : institut de beauté "côté beauté" sur la commune de  
ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AD'AP AT 007 191 17 C 0002**  
Institut de beauté « Côté Beauté »  
9, Avenue du Teil  
07400 ROCHEMAURE

Demandeur : Mme FAURE Melissa

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme FAURE Melissa, représentant l'institut de beauté « côté beauté », relatif à la mise en accessibilité du local situé à Rochemaure ;

**Vu** la demande de dérogation, déposée par Mme FAURE Melissa, représentant l'institut de beauté « côté beauté », portant sur l'entrée dans l'établissement, la largeur de circulation intérieure, la douche, le WC et la cabine de soins UV, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ou en cas de disproportion manifeste entre le coût des travaux d'accessibilité et l'activité de l'établissement;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 191 17 C 0002 ;

**Considérant** que l'accès à l'établissement, situé en limite du domaine public et en angle de rue, s'effectue par une marche de 18cm ;

**Considérant** que la création d'une rampe d'accès pérenne conforme à la réglementation ne peut être réalisée, vu la configuration des lieux ;

**Considérant** que la largeur de circulation à l'intérieur de l'institut présente des rétrécissements ponctuels non conformes, qui ne peuvent être élargis du fait du peu de surface disponible et de la présence de mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** que du fait de la rupture de déplacement concernant les personnes en fauteuil roulant, la mise aux normes accessibilité de la cabine de douche et des WC non conformes serait disproportionnée ;

**Considérant** que la cabine UV est un équipement spécifique qui ne peut être rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période de deux années ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement recevant du public existant classé en 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé en 2018 pour un montant de 450,00€ ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'institut de beauté « Côté Beauté » situé sur la commune de ROCHEMAURE, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-021

arrêté AT 007 346 17C 0012 portant dérogation aux règles  
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de  
travaux d'extension et de rénovation pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :  
école mixte Notre Dame du Rhône sur la commune de  
**VIVIERS**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de travaux d'extension et de rénovation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : école mixte Notre Dame du Rhône  
avenue Pierre Mendès France  
07220 VIVIERS

Demandeur : OGEC école mixte Notre Dame du Rhône

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le projet déposé par l'OGEC école mixte Notre Dame du Rhône, représentée par Monsieur Rachid MOSTAFA, portant sur la rénovation de la cour, la création de sanitaires accessibles, la création d'un préau et la rénovation du préau existant, dans l'école mixte Notre Dame du Rhône située avenue Pierre Mendès France à Viviers ;

**Vu** la demande de dérogation, sollicitée par l'OGEC école mixte Notre Dame, représentée par Monsieur Rachid MOSTAFA, portant sur l'accès au jardin pédagogique, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, de difficultés liées à ses caractéristiques ou pour disproportions manifestes ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

**Considérant** que l'accès au jardin pédagogique, situé à un niveau inférieur à l'école, s'effectue par un escalier de 9 marches ;

**Considérant** que le dénivelé important à rattraper et la configuration du site ne permettent pas de créer une rampe d'accès intégrée dans le cheminement, conforme à la réglementation ;

**Considérant** qu'une plate-forme élévatrice réglementaire et sécurisée ne peut être installée pour des raisons financières, car le coût serait disproportionné par rapport à l'état des comptes de l'établissement et à son fonctionnement ;

**Considérant** qu'un accès direct par l'extérieur ne peut être créé compte tenu des contraintes de l'environnement du bâtiment (mur ancien à percer, jardin à traverser et présence de marches) ;

**Considérant** qu'une mesure compensatoire devra être proposée dans la cour du haut, dans la mesure du possible et selon les activités proposées dans ce jardin pour les enfants ne pouvant y accéder.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-09-006

ARRETE fixant la composition du comité départemental  
d'expertise des calamités agricoles



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole**

### **ARRÊTÉ N° fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles,  
VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 ,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2710007 du 27 septembre 2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1** :

Le comité départemental d'expertise d'Ardèche, placé sous la présidence de Mr le Préfet ou son représentant, comprend :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant,
- le représentant du Directeur Départemental des Finances Publiques : Mme Karine CRABIERE (suppléante : Mme Rita MARANDEL),

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : Dominique LAFFONT (suppléant : Benoît CLARET),
- un représentant des Jeunes Agriculteurs : Aurélien SOUBEYRAND (suppléant : Michel MIALON),
- un représentant de la Confédération Paysanne : David LOUPIAC (suppléant : Daniel JULLIEN),
- un représentant de la Coordination Rurale : Gilles JOUVE (suppléant : Olivier TEYSSEIRE),
- un représentant de la Fédération Française de l'Assurance : Patrick PREAUD (suppléant : Hervé BALD),
- un représentant des établissements bancaires : Pierre MOLLIER au titre du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes (suppléante : Solange ROURE),
- un représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles : Jean-François LAVILLE au titre de Groupama.

Le secrétariat du comité départemental d'expertise est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

**Article 2 :**

Le Comité départemental d'expertise est nommé pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et il se réunit en tant que de besoin pour :

- Etablir le barème départemental destiné à évaluer l'importance des pertes et à calculer une estimation des indemnisations demandées,
- exprimer un avis sur les décisions relatives aux événements dommageables susceptibles d'être reconnus au titre des calamités agricoles,
- se prononcer sur l'importance des dommages et les zones concernées, en conformité avec la réglementation relative au barème.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à PRIVAS, le 9 Octobre 2017**

**Le préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Départemental Adjoint  
signé  
François GORIEU**

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-24-003

**ARRETE PREFECTORAL** modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 07-2017-06-12-015 portant agrément de Monsieur  
Kévin DUPUIS en qualité de garde-pêche particulier

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE PREFECTORAL n°  
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-015  
portant agrément de Monsieur Kévin DUPUIS  
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2008-165-2 en date du 13 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Kévin DUPUIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-015 du 12 juin 2017,

CONSIDERANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdares, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et par Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Kévin DUPUIS par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent désignés ci-dessus,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle portant sur le lieu de naissance s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-015 du 12 juin 2017 portant agrément de Monsieur Kévin DUPUIS en qualité de garde-pêche particulier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 07-2017-06-12-015 du 12 juin 2017 est ainsi modifié :

« **Article 1** : Monsieur Kévin DUPUIS, né le 19 février 1984 à ALES (30) et demeurant à Les Eynessets 07140 GRAVIERES est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdares, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-015 du 12 juin 2017 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié aux présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdares, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et à Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Kévin DUPUIS, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie nationale de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique.

Privas, le 24 octobre 2017  
Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-24-002

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 07-2017-06-12-024 portant agrément de Monsieur  
Florent NICODEME en qualité de garde-pêche particulier

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017-  
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-024  
portant agrément de Monsieur Florent NICODEME  
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté du préfet du Rhône en date du 08 février 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Florent NICODEME,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-024 du 12 juin 2017,

CONSIDERANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdars, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Florent NICODEME par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent désignés ci-dessus,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle portant sur la date de naissance s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-24 du 12 juin 2017 portant agrément de Monsieur Florent NICODEME en qualité de garde-pêche particulier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-024 du 12 juin 2017 est ainsi modifié :

« **Article 1 :** Monsieur Florent NICODEME, né le 20 décembre 1991 à COLOMBO (SRI LANKA) et demeurant 2 chemin Devaux Quartier Malaure 07400 LE TEIL D'ARDECHE est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdares, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. »

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-024 du 12 juin 2017 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié aux présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdares, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et à Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Florent NICODEME, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie nationale de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique.

Privas, le 24 octobre 2017  
Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-25-005

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Maurice  
SILVESTRE en qualité de garde-chasse particulier sur le  
territoire de l'ACCA de CRUAS

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°  
Portant agrément de Monsieur Maurice SILVESTRE  
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de CRUAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2017-10-03-015 en date du 03 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Maurice SILVESTRE;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par Monsieur Pascal JARNIAS, président de l'ACCA de CRUAS à Monsieur Maurice SILVESTRE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de CRUAS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Maurice SILVESTRE, né le 22 novembre 1957 à VIVIERS SUR RHONE (07) et demeurant à « 1098 chemin du Plot 07350 CRUAS » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 3** :Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Maurice SILVESTRE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de PRIVAS.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Maurice SILVESTRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologie et Solidaire (MTES) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de CRUAS et dont copie sera adressée à Monsieur Maurice SILVESTRE, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Direction départementale de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-24-006

Arrêté préfectoral portant refus de l'agrément de Monsieur  
Alain FANTIN en qualité de garde-chasse particulier



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017- portant refus de l'agrément de Monsieur Alain FANTIN en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2017-01-31-023 en date du 31 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain FANTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

VU la commission délivrée par Monsieur Philippe BURNIER détenteur du droit de chasse de la chasse privée « LES AMIS DE COULOUBRE » à Monsieur Alain FANTIN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue des territoires de la chasse privée « LES AMIS DE COULOUBRE » sur la commune de ST MONTAN,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Philippe BURNIER a été déclarée incomplète le 13 juillet 2017, que la liste des pièces à fournir a été indiquée et qu'un délai fixé au 015 août 2017 pour fournir ces pièces a été indiqué,

CONSIDÉRANT que le délai pour fournir ces pièces manquantes a été largement dépassé sans que celles-ci aient été produites, que ces pièces sont indispensables à l'instruction de la demande d'agrément et qu'aucune précision ni demande de différer cette date pour fournir les pièces manquantes n'a été exprimée par le demandeur,

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément de Monsieur Alain FANTIN, né le 17 mai 1963 à BOURG DE PEAGE et demeurant à 28 rue Baptiste Marcet 26100 ROMANS SUR ISERE, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploi est **REFUSÉ**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et Solidaire, du développement durable et de l'énergie (MTS).

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et sera notifié à Monsieur Alain FANTIN et à Monsieur Philippe BURNIER, détenteur du droit de chasse de la chasse privée « LES AMIS DE COULOUBRE » et dont copie sera adressée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas

Privas, le 24 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-24-007

Arrêté préfectoral portant refus de l'agrément de Monsieur  
Alain MONTREDON en qualité de garde-chasse  
particulier



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017- portant refus de l'agrément de Monsieur Alain MONTREDON en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2017-01-31-024 en date du 31 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain MONTREDON,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

VU la commission délivrée par Monsieur Philippe BURNIER détenteur du droit de chasse de la chasse privée « LES AMIS DE COULOUBRE » à Monsieur Alain MONTREDON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue des territoires de la chasse privée « LES AMIS DE COULOUBRE » sur la commune de ST MONTAN,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Philippe BURNIER a été déclarée incomplète le 13 juillet 2017, que la liste des pièces à fournir a été indiquée et qu'un délai fixé au 15 août 2017 pour fournir ces pièces a été indiqué,

CONSIDÉRANT que le délai pour fournir ces pièces manquantes a été largement dépassé sans que celles-ci aient été produites, que ces pièces sont indispensables à l'instruction de la demande d'agrément et qu'aucune précision ni demande de différer cette date pour fournir les pièces manquantes n'a été exprimée par le demandeur,

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément de Monsieur Alain MONTREDON, né le 02 avril 1961 à AUBENAS et demeurant à La Sablière Sud 07400 LE TEIL D'ARDECHE, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est **REFUSÉ**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et Solidaire, du développement durable et de l'énergie (MTS).

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et sera notifié à Monsieur Alain MONTREDON et à Monsieur Philippe BURNIER, détenteur du droit de chasse de la chasse privée « LES AMIS DE COULOUBRE » et dont copie sera adressée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas

Privas, le 24 octobre 2017

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service Environnement

Le Responsable du Pôle Eau

signe

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-25-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de  
Monsieur Thierry AYMARD en qualité de garde-chasse  
particulier sur le territoire de l'ACCA de CRUAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **Arrêté préfectoral n° Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Thierry AYMARD en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de CRUAS**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2017-10-03-017 en date du 03 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry AYMARD,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Patrick BARBE, président de l'ACCA de CRUAS à Monsieur Thierry AYMARD par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de CRUAS,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Thierry AYMARD, né le 22 janvier 1962 à MONTELMAR (26) et demeurant à « 6 lotissement les jardins de l'île 07350 CRUAS » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry AYMARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

**Article 5** : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologie et Solidaire (MTES) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de CRUAS et dont copie sera adressée à Monsieur Thierry AYMARD, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-23-005

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
de la Fédération Départementale de Chasse de l' Ardèche à  
participer au débat sur l'environnement au sein des  
instances consultatives départementales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

Service environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3 et R 141-21 et suivants relatifs au mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-883 modifié du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 fixant les modalités d'application au niveau du département de l'Ardèche de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 habilitant la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales pour 5 ans, soit jusqu'au 10 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche ;

VU la circulaire Ecologie NOR DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande reçue le 26 juin 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche dont le siège social se situe à Saint Etienne de Boulogne (07200), en vue d'obtenir un renouvellement d'habilitation à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ;

VU l'avis motivé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche satisfait aux conditions réglementaires applicables aux associations agréées qui peuvent être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives départementales ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales est renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 10 février 2023 inclus.

**Article 2** : La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche publiera chaque année sur son site internet les documents mentionnés à l'article R 141-25 du code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Privas, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-23-006

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
de la Fédération Départementale de Pêche de l' Ardèche à  
participer au débat sur l'environnement au sein des  
instances consultatives départementales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

Service environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3 et R 141-21 et suivants relatifs au mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-883 modifié du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 fixant les modalités d'application au niveau du département de l'Ardèche de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 habilitant la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales pour 5 ans, soit jusqu'au 10 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche ;

VU la circulaire Ecologie NOR DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande reçue le 16 juin 2017 de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche dont le siège social se situe à Vals-les-Bains (07600), en vue d'obtenir un renouvellement d'habilitation à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ;

VU l'avis motivé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche satisfait aux conditions réglementaires applicables aux associations agréées qui peuvent être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives départementales ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales est renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 10 février 2023 inclus.

**Article 2** : La Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche publiera chaque année sur son site internet les documents mentionnés à l'article R 141-25 du code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Privas, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-20-007

ARRETE PREFECTORAL relatif aux conditions  
d'exploitation du système d'assainissement collectif  
d'Annonay Acantia situé sur les communes  
de :ANNONAY, BOULIEU-LES-ANNONAY,  
DAVEZIEUX, ROIFFIEUX,  
SAINT-CLAIR, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY,  
SAVAS, VANOSC, VILLEVOCANCE et VOCANCE et  
autorisant le rejet des eaux épurées dans le cours d'eau LA  
CANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017 – - -  
relatif aux conditions d'exploitation du système d'assainissement collectif  
d'Annonay Acantia situé sur les communes de :**

**ANNONAY, BOULIEU-LES-ANNONAY, DAVEZIEUX, ROIFFIEUX,  
SAINT-CLAIR, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAVAS, VANOSC,  
VILLEVOCANCE et VOCANCE**

**et autorisant le rejet des eaux épurées dans  
le cours d'eau LA CANCE**

dossier n°07-2017-00107

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-220-13 du 07 août 2008 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration d'ANNONAY et autorisant le rejet des eaux épurées dans la Cance, sur le territoire de la commune d'ANNONAY,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-151-0007 du 31 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un déversoir d'orage situé sur la commune de VILLEVOCANCE,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-188-0018 du 07 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des déversoirs d'orage de la commune d'ANNONAY,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou

égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles, au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-04-18-005 du 18 avril 2017 portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de la station d'épuration d'ANNONAY,

**CONSIDERANT** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**CONSIDERANT** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes (RSDE) et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

**CONSIDERANT** l'étude transmise par la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » le 17 février 2017 relative au critère retenu pour l'évaluation de la conformité annuelle des déversoirs d'orage du système de collecte,

**CONSIDERANT** que la réglementation nationale a évolué et qu'il est nécessaire de préciser, pour ce système de traitement, les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité,

**CONSIDERANT** que la préservation de l'objectif de qualité du milieu nécessite des exigences épuratoires renforcées,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station d'épuration qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis en phase contradictoire à Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo », maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif, en date du 05 septembre 2017,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours en réponse au courrier sus-visé,

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

Les dispositions retenues dans le présent arrêté préfectoral annulent et remplacent celles retenues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-220-13 du 07 août 2008, les arrêtés complémentaires n°2014-188-0018 du 07 juillet 2014 et n°07-2017-04-18-005 du 18 avril 2017 et par l'arrêté préfectoral n°2011-151-0007 du 31 mai 2011 sus-visés.

### **Titre I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : définitions**

« **Capacité nominale de traitement** » : la charge journalière maximale de DBO<sub>5</sub> admissible en station de traitement.

« **Débit de référence** » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

« Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

« Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 12, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

« Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement.

« Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

« Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

## **Article 2 : objet de l'arrêté**

L'arrêté concerne les conditions d'exploitation du système d'assainissement collectif constitué :

- de la station de traitement des eaux usées implantée sur le territoire de la commune de ANNONAY, parcelle n°665, section BH, de type boues activées faible charge.

La capacité nominale de traitement de la station de traitement est de 3900 kg/j de DBO<sub>5</sub>, correspondant à 65000 équivalents habitants (EH).

Le débit « eaux usées strictes » de la station de traitement est de 9750 m<sup>3</sup>/j.

Le débit maximal instantané de la station de traitement est de 2070 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de référence de la station de traitement est défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5. Il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Coordonnées Lambert 93 de la station : X = 831 469 ; Y = 6 460 252.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 831 439 ; Y = 6 460 239.

- du système de collecte afférent situé sur les communes de ANNONAY, BOULIEU-LES-ANNONAY, DAVEZIEUX, ROIFFIEUX, SAINT-CLAIR, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAVAS, VANOSC, VILLEVOCANCE et VOCANCE, comprenant les déversoirs d'orage listés à l'annexe 6.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif (station de traitement et système

de collecte), « bénéficiaire de l'autorisation », est :

- la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. > à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : autorisation 2. > à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , ≤ à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : déclaration	autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. > à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : autorisation 2. > à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , ≤ à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : déclaration	autorisation / déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

## **Titre II : REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 3 : règles générales de conception des systèmes d'assainissement**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

### **Article 4 : règles spécifiques applicables au système de collecte**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement,
- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles,
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages,

Les déversoirs d'orage sont aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées à l'article 1<sup>er</sup>, et ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

#### **Article 5 : règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau au plus tard le 21 juillet 2017.

La station de traitement des eaux usées est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 6 : règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées**

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

### **TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

#### **Article 7 : règles générales**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

#### **Article 8 : diagnostic permanent du système d'assainissement**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1) connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- 2) prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- 3) suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- 4) exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques,
- 2) l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte,
- 3) la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues,
- 4) la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

### **Article 9 : raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte**

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le maître d'ouvrage peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage.
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, les eaux de vidange des bassins de natation.
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisé, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles, le maître d'ouvrage procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, Ptot, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

### **Article 10 : performances à atteindre**

Le traitement des eaux usées doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 1<sup>er</sup>, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80,00%	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75,00%	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	30 mg/l	90,00%	85 mg/l
Phosphore total (Ptot)	1 mg/l	85,00%	/

(1)			
<b>(tableau 1)</b>			
Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.			
(1) exigences à respecter aux mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre.			

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle	/
NGL (2)	15 mg/l	70,00%	/
Phosphore total (Ptot)	2 mg/l	80,00%	/

<b>(tableau 2)</b>			
(2) les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.			

### **Article 11 : gestion des déchets du système d'assainissement**

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

### **Article 12 : opérations d'entretien et de maintenance**

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les

effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## **Titre IV : SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 13 : dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**

#### I. – Responsabilités du maître d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

#### II. – Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés (cf.annexe 6).

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs (cf.annexe 6).

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

#### III. – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

1) *en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau :*

- mesure et enregistrement en continu du débit en entrée ou en sortie
- mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article 13.IV) en entrée et en sortie **(1)**

**(1)** Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.

2) *sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement :*

- mesure et enregistrement en continu des débits
- estimation des charges polluantes rejetées **(1) (2)**

**(1)** Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

**(2)** La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'article 13.IV.

3) *relatives aux boues issues du traitement des eaux usées :*

- apports extérieurs : quantité brute, quantité de matières sèches et origine **(1) (2)**
- boues produites : quantité de matières sèches **(2) (3)**

- boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s) **(1) (2) (4)**

**(1)** La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.  
**(2)** La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.  
**(3)** Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs.  
**(4)** Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

4) *relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :*

- nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)

5) *relatives à la consommation de réactifs et d'énergie :*

- consommation d'énergie
- quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

6) *relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...) :*

- apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine **(1) (2)**
- nature et quantité brute des apports extérieurs **(3)**
- mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports **(4)**

**(1)** La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.  
**(2)** La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.  
**(3)** La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.  
**(4)** La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'article 13.IV.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un dispositif d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

#### IV. – Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

1) *paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, en entrée et en sortie :*

- débit : 365 mesures
- pH, DCO, MES : 104 mesures
- DBO<sub>5</sub> : 52 mesures
- NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Ptot : 52 mesures **(1)**
- température : 104 mesures **(2)**

**(1)** Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.  
**(2)** Mesure en sortie uniquement.

2) *paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les boues issues du traitement des eaux usées :*

- quantité de matières sèches de boues produites : 52 fois/an

- mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches : 104 fois/an

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition « Situations inhabituelles » de l'article 1<sup>er</sup>, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES, le NTK, le NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

#### **Article 14 : transmission des données relatives à l'autosurveillance**

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 13,
- le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 9.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, à l'initiative du maître d'ouvrage du système d'assainissement, avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

#### **Article 15 : production documentaire**

##### **1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son

organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 14 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance.
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 14 ci-dessus.
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté.

Et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).
- l'existence du diagnostic permanent mis en place en application de l'article 8 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

## 2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés),
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité),
- la consommation d'énergie et de réactifs,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...),
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente,
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage,
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage,

- les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement mentionné à l'article 8 ci-dessus,
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement,
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté,
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## **Titre V : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET CONTROLES**

### **Article 16 : contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle**

#### I. – Dispositions générales

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des systèmes d'assainissement collectif.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées est établie par le service en charge du contrôle avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

#### II. – Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.

Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et Ptot en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 1 de l'article 10.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas les valeurs ci-dessous :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
41-53	5
96-110	9

Le rejet de la station de traitement des eaux usées, localisé dans une zone sensible à l'eutrophisation, respecte en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 2 de l'article 10.

Les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

### III. – Conformité du système de collecte

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'article 10.

Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie, retenu par le maître d'ouvrage, identique chaque année, est :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

#### **Article 17 : contrôles sur site**

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

## **TITRE VI : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

#### **Article 18 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Lors de la précédente campagne de surveillance initiale (période 2012-2015), certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (plomb, nickel, chrome, 2.4 MCPA).

Ainsi, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage doit réaliser un diagnostic vers l'amont. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter au cours de l'année **2017**.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courriel au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **30 juin 2019** au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions

d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes décrites à l'article 22 du présent arrêté.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

### **Article 19 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le **30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le **30 juin 2022**. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

### **Article 20 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

#### Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **0,347 m<sup>3</sup>/s pour un bassin versant de 380 km<sup>2</sup>**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **74 mg/l de CaCO<sub>3</sub>** (maximum de la période 2015-2016) soit 7,4°f.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 15 ci-dessus, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 21 : analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 19 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes

d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

### **Article 22 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le maître d'ouvrage doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 23 : modification des ouvrages**

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 24 : modifications des prescriptions**

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre « autorisation environnementale », livre I, titre VIII.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

### **Article 25 : changement de bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 26 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 27 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 28 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 29 : publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de ANNONAY, BOULIEU-LES-ANNONAY, DAVEZIEUX, ROIFFIEUX, SAINT-CLAIR, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAVAS, VANOSC, VILLEVOCANCE et VOCANCE et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation environnementale est affiché aux mairies des communes de ANNONAY, BOULIEU-LES-ANNONAY, DAVEZIEUX, ROIFFIEUX, SAINT-CLAIR, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAVAS, VANOSC, VILLEVOCANCE et VOCANCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

### **Article 30 : voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative de Lyon territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 31 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2008-220-13 du 07 août 2008 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration d'ANNONAY et autorisant le rejet des eaux épurées dans la Cance est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2011-151-0007 du 31 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un déversoir d'orage situé sur la commune de VILLEVOCANCE est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2014-188-0018 du 07 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des déversoirs d'orage de la commune d'ANNONAY est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°07-2017-04-18-005 18 avril 2017 portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de la station d'épuration d'ANNONAY est abrogé.

### **Article 32 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône,

Le président de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo »,  
Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche, au « syndicat des 3 Rivières ».

Privas, le 20 octobre 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

## **Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017**

*NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.*

<b>Objectif de réduction</b>	<b>Famille</b>	<b>Substance</b>	<b>Classement</b>	<b>N°CAS</b>	<b>Code Sandre</b>
<b>-100% en 2021</b>	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcane C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
<b>-30% en 2021</b>	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667	

## Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (déca-bromodiphényl oxyde)	209 1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 <sup>-3</sup>	8,2 × 10 <sup>-4</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPE annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L		
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 <sup>-5</sup>	8 × 10 <sup>-6</sup>	6 × 10 <sup>-4</sup>	6 × 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 <sup>-4</sup>	6 × 10 <sup>-5</sup>	7 × 10 <sup>-4</sup>	7 × 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 <sup>-3</sup>	3,2 × 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-7</sup> (2)	1 × 10 <sup>-8</sup> (2)	3 × 10 <sup>-4</sup> (2)	3 × 10 <sup>-5</sup> (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-7</sup> (2)	1 × 10 <sup>-8</sup> (2)	3 × 10 <sup>-4</sup> (2)	3 × 10 <sup>-5</sup> (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPE annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-4</sup>	2 × 10 <sup>-4</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> / l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> / l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

### **Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### **1. Echantillonnage**

##### ***1.1 Dispositions générales***

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur

quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### ***1.5 Mesure de débit en continu***

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### ***1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échan-

tillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### **1.7 Echantillon**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### ***2.1 Dispositions générales***

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe III de la note du 12 août 2016 sus-visé pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe III de la note du 12 août 2016 sus-visé ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III de la note du 12 août 2016 sus-visé (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### ***2.2 Prise en charge des échantillons***

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III de la note du 12 août 2016 sus-visé (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III de la note du 12 août 2016 sus-visé.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
----------------------	-------------	--------------------

Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

#### **2.4 Les métaux**

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### **2.5 Les micropolluants organiques**

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### **2.6 Les blancs analytiques**

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat

obtenu sur la phase particulière (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulière est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulière ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulière est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulière agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## **Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III de la note du 12 août 2016 sus-visé. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{ème}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

#### **Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### **Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
FMA = CMP x  $V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMA = 0.

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

#### **Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**

<sup>1</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### **Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### ***2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### ***2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### ***2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants***

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$  **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$  **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

## Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement <b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

## Annexe 6 : Liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement

Les coordonnées des déversoirs d'orage sont exprimées en Lambert 93.

31.1	2740	164,4	Rue Boissy d'Anglas – hôtel de Ville	Cance amont	830852	6461426
34	4690	281,4	Rue G Chomel – pont de Valgelas	Deûme	831209	6461468
49.1	2600	156,0	Montée des Aygas – ancien lavoir	Cance amont	831002	6460886
49.2	2530	151,8	Montée des Aygas – rue Croix de Mission	Cance amont	830973	6460841
50	3190	191,4	Rue de Tournon – A Bravais – Pont Chevalier	Cance amont	831203	6461025
66	4500	270,0	Rue A Daudet – bas	Deûme	831706	6461110
68	4500	270,0	Rue A Daudet – chemin de la Rivoire	Deûme	831788	6461195
69	4480	268,8	Rue A Daudet – haut	Deûme	831857	6461231
73	3710	222,6	Chemin de porte Broc – avenue Rhin Danube	Deûme	832616	6461722
<b>déversoirs d'orage &gt; 200EH (12 kg/j de DBO5) et &lt; 2000EH (120 kg/j de DBO5)</b>						
1	830	49,8	Avenue Jean Moulin – le Zodiaque	Deûme	830963	6462797
1.1	830	49,8	Le Zodiaque – Irisbus	Deûme	830791	6462946
2	500	30,0	Avenue Jean Moulin – gymnase	Deûme	830972	6462789
3	1910	114,6	Avenue Jean Moulin - avenue Bouschon	Deûme	830964	6462715
5	680	40,8	Rue JJ Besset - avenue Jean Jaurès – RVI	Deûme	830968	6462611
6	1780	106,8	Rue JJ Besset - avenue Backang – station Elf	Deûme	830946	6462576
8	200	12,0	Rue JJ Besset – RVI	Deûme	830754	6462561
8.1	200	12,0	Chemin de la Convalescence – lotissement de la plaine	Deûme	830602	6463040
8.2	1470	88,2	Rue JJ Besset – petit chemin du gaz	Deûme	830743	6462560
9	270	16,2	Rue E Frachon – allée Beauregard	Deûme	830621	6462434
13	600	36,0	Avenue Jean Jaurès – bibliothèque – Les Cèdres	Deûme	830989	6462229
14	1710	102,6	Avenue Jean Jaurès – MJC	Deûme	830833	6462146
19	540	32,4	Rue de Faya – rue Sadi Carnot – chambre du commerce	Deûme	831062	6461847
19.3	650	39,0	Avenue de l'Europe – résidence de l'Europe	Deûme	831007	6461810
21	330	19,8	Rue de Malleval – place du champ de Mars	Deûme	830929	6461677
25	740	44,4	Boulevard de la république	Deûme	831328	6461774
27	510	30,6	Place Récluzière – rue de Faya	Deûme	831259	6461746
30	700	42,0	Rue Sadi Carnot – rue A Grimot	Deûme	831227	6461588
33	390	23,4	Avenue de l'Europe – pont de Valgelas	Deûme	831179	6461467
48	400	24,0	Avenue de Stalingrad	Cance amont	830206	6461406
52	290	17,4	Route de Roiffieux – CD470 – route du 4eme Spahis	Cance aval	831217	6460701
53	290	17,4	Route de Roiffieux – CD470	Cance aval	831368	6460550
54	290	17,4	Route de Roiffieux – citée de Bernaudin – entrée du bas	Cance aval	831288	6460360
61	200	12,0	Chemin Riboulon	Deûme	831545	6460858
72	210	12,6	Rue D Mercier – rue Victor Hugo	Deûme	832208	6461457
78.1	470	28,2	Rue Montalivet – chemin de la Muette	Deûme	831957	6462219
80	810	48,6	Rue Olivier de Serre – rue Montalivet	Deûme	831526	6461892

Commune de BOULIEU-LES-ANNONAY						
numéro DO	capacité en équivalent-habitant (EH)	charge organique (kg/j de DBO5)	emplacement	milieu de rejet	coordonnée X (Lambert 93)	coordonnée Y (Lambert 93)
déversoirs d'orage > 10000EH (600kg/j de DBO5)						
/	/	/	/	/	/	/
déversoirs d'orage > 2000EH (120 kg/j de DBO5) et < 10000EH (600kg/j de DBO5)						
/	/	/	/	/	/	/
déversoirs d'orage > 200EH (12 kg/j de DBO5) et < 2000EH (120 kg/j de DBO5)						
/	/	/	/	/	/	/

Commune de DAVEZIEUX						
numéro DO	capacité en équivalent-habitant (EH)	charge organique (kg/j de DBO5)	emplacement	milieu de rejet	coordonnée X (Lambert 93)	coordonnée Y (Lambert 93)
déversoirs d'orage > 10000EH (600kg/j de DBO5)						
/	/	/	/	/	/	/
déversoirs d'orage > 2000EH (120 kg/j de DBO5) et < 10000EH (600kg/j de DBO5)						
/	/	/	/	/	/	/
déversoirs d'orage > 200EH (12 kg/j de DBO5) et < 2000EH (120 kg/j de DBO5)						
417	350	21,0	Terrain Privé, lotissement Plantas	réseau pluvial	833486	6463046
611	365	21,9	Terrain privé, rue des assamptionnistes	réseau pluvial	833612	6462971
137	365	21,9	Rue des assamptionnistes	réseau pluvial	833643	6462955
144	500	30,0	Rue de Vernosc	réseau pluvial	833774	6462887
209	870	52,2	Jassols sud	réseau pluvial	834039	6462553
256	1640	98,4	Amont poste de refoulement de Davézieux	Torrenson	834326	6462426

Commune de ROUIFFIEUX						
numéro DO	capacité en équivalent-habitant (EH)	charge organique (kg/j de DBO5)	emplacement	milieu de rejet	coordonnée X (Lambert 93)	coordonnée Y (Lambert 93)
<b>déversoirs d'orage &gt; 10000EH (600kg/j de DBO5)</b>						
/	/	/	/	/	/	/
<b>déversoirs d'orage &gt; 2000EH (120 kg/j de DBO5) et &lt; 10000EH (600kg/j de DBO5)</b>						
/	/	/	/	/	/	/
<b>déversoirs d'orage &gt; 200EH (12 kg/j de DBO5) et &lt; 2000EH (120 kg/j de DBO5)</b>						
631	250	15,0	amont poste de refoulement de Fély	lagune ancienne	831957	6458070
587	200	12,0	D470 route de Roiffieux	Cance	831286	6460367
586	220	13,2	D470 route de Roiffieux	Cance	831366	6460552
585	240	14,4	D470 route de Roiffieux	Cance	831215	6460702
165	300	18,0	ESAT	fossé	829592	6459414
271	420	25,2	Rue de la Croix des Tours et route Marcland	Lignon	830162	6459593
346	400	24,0	Le grand chemin D470	Cance	830130	6460033
370	500	30,0	Le grand chemin D470	Cance	830520	6460033
49.4	1620	97,2	Montée de la Croix de Mission	Cance	830913	6460465

Commune de SAINT-CLAIR						
numéro DO	capacité en équivalent-habitant (EH)	charge organique (kg/j de DBO5)	emplacement	milieu de rejet	coordonnée X (Lambert 93)	coordonnée Y (Lambert 93)
<b>déversoirs d'orage &gt; 10000EH (600kg/j de DBO5)</b>						
/	/	/	/	/	/	/
<b>déversoirs d'orage &gt; 2000EH (120 kg/j de DBO5) et &lt; 10000EH (600kg/j de DBO5)</b>						
/	/	/	/	/	/	/
<b>déversoirs d'orage &gt; 200EH (12 kg/j de DBO5) et &lt; 2000EH (120 kg/j de DBO5)</b>						
154	830	49,8	Chemin de Saint-Clair à Chazeaux	La Gode	832882	6465991
278	1500	90,0	Prés – antenne St Clair vers collecteur de transfert	Chalon	831825	6465194
266	1600	96,0	Ville d'Annonay – quartier Lachaud	Chalon	831648	6464504
423	900	54,0	St-Marcel – rive gauche Deûme	Deûme	828342	6465833

			<b>Commune de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY</b>			
Absence de déversoirs d'orage						

			<b>Commune de SAVAS</b>			
Absence de déversoirs d'orage						

			<b>Commune de VANOSC</b>			
Absence de déversoirs d'orage						

Commune de VILLEVOCANCE						
numéro DO	capacité en équivalent-habitant (EH)	charge organique (kg/j de DBO5)	emplacement	milieu de rejet	coordonnée X (Lambert 93)	coordonnée Y (Lambert 93)
<b>déversoirs d'orage &gt; 10000EH (600kg/j de DBO5)</b>						
/	/	/	/	/	/	/
<b>déversoirs d'orage &gt; 2000EH (120 kg/j de DBO5) et &lt; 10000EH (600kg/j de DBO5)</b>						
PR Villevocance	2800	168	quartier Robert – ancienne station d'épuration	Cance	826461	6460887
<b>déversoirs d'orage &gt; 200EH (12 kg/j de DBO5) et &lt; 2000EH (120 kg/j de DBO5)</b>						
VIL_1489	700	42,0	Le village	Malbuisson	824791	6459509
VIL_1953	840	50,4	La Maza	Malbuisson	824487	6459741
VIL_1996	830	49,8	La Maza	Malbuisson	824440	6459796
VIL_1835	930	55,8	centre ville	Malbuisson	824713	6459599

Commune de VOCANCE						
numéro DO	capacité en équivalent-habitant (EH)	charge organique (kg/j de DBO5)	emplacement	milieu de rejet	coordonnée X (Lambert 93)	coordonnée Y (Lambert 93)
<b>déversoirs d'orage &gt; 10000EH (600kg/j de DBO5)</b>						
/	/	/	/	/	/	/
<b>déversoirs d'orage &gt; 2000EH (120 kg/j de DBO5) et &lt; 10000EH (600kg/j de DBO5)</b>						
/	/	/	/	/	/	/
<b>déversoirs d'orage &gt; 200EH (12 kg/j de DBO5) et &lt; 2000EH (120 kg/j de DBO5)</b>						
VOC_668	630	37,8	La Detourbe	Cance	823352	6458228
VOC_759	200	12,0	Le Bourg	Cance	822137	6457276

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-24-005

Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral n°  
07-2017-06-12-019 portant renouvellement d'agrément de  
Monsieur Yannick GUEGUEN en qualité de garde-pêche  
particulier

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-  
retirant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-019  
portant renouvellement d'agrément de Monsieur Yannick GUEGUEN en qualité de garde-  
pêche particulier**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 du portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2010-151-56 en date du 31 mai 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yannick GUEGUEN,

CONSIDERANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdars, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Yannick GUEGUEN par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent désignés ci-dessus,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12-19 du 12 juin 2017 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Yannick GUEGUEN en qualité de garde-pêche particulier

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral 07-2017-06-12-19 du 12 juin 2017 est retiré.

**Article 2 :** Monsieur Yannick GUEGUEN, né le 17 décembre 1963 à CHAMALIERES (63) et demeurant à La Tuillière 07150 SALAVAS est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdars, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Yannick GUEGUEN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de AUBENAS.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yannick GUEGUEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche - Direction Départementale des Territoires en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdars, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Yannick GUEGUEN, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie nationale de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur de la Sécurité Publique.

Privas, le 24 octobre 2017  
Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-24-004

Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral n°n°  
07-2017-06-12-020 et portant agrément de Monsieur  
Gaetan HABAUZIT en qualité de garde-pêche particulier

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-  
retirant l'arrêté préfectoral n° n° 07-2017-06-12-020  
et portant agrément de Monsieur Gaetan HABAUZIT en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2015-315-DDTSE 06 en date du 06 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gaetan HABAUZIT,

CONSIDERANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdaries, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Gaetan HABAUZIT par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent désignés ci-dessus,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-12- 20 du 12 juin 2017 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Gaetan HABAUZIT en qualité de garde-pêche particulier

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral 07-2017-06-12- 20 du 12 juin 2017 est retiré.

**Article 2** :Monsieur Gaetan HABAUZIT, né le 14 janvier 1991 à VALENCE (26) et demeurant à Rue du pied de l'endroit 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdares, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Gaetan HABAUZIT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de PRIVAS.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gaetan HABAUZIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche - Direction Départementale des Territoires en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Annonay, Antraigues, Aubenas, le Béage, Bourg st Andéol, Burzet, Charmes sur Rhône, le Cheylard, Coucouron, Cros de géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat, les Ollières sur Eyrieux, Pereyres, Pont de labeaume, le Pouzin, Privas, Ruoms, St Agreve, St Etienne de lugdares, St Just d'Ardèche, St Marcel les Annonay, St Martin de Valamas, le Teil, Satillieu, Tournon sur Rhône, Valgorge, Vallon pont d'arc, Vanosc, les Vans, Vernoux en Vivarais, Viviers, la Voulte sur Rhône et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Gaetan HABAUZIT, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie nationale de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur de la Sécurité Publique.

Privas, le 24 octobre 2017  
Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-27-005

arreté\_emploi\_feu\_interdit\_octobre2017



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle Nature  
Unité Forêt

**ARRETE N°**  
**portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu**  
**dans le cadre de la prévention des incendies de forêts**  
**dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, et notamment les articles L.131-6, L.132-1 à L.135-2 et R.131-1 à R.134-6, L161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14/03/2013 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

Considérant le niveau de risque d'incendie de forêt très élevé sur l'ensemble du département en raison de l'absence de précipitation significative depuis plusieurs mois ;

Considérant que les prévisions météorologiques à moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement l'état de sensibilité de la végétation à ce risque ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

**Article 1** - L'emploi du feu sous toutes ses formes est interdit sur l'ensemble du département de l'Ardèche à compter de la publication du présent arrêté. La levée de cette interdiction fera l'objet d'une nouvelle décision préfectorale dès que la situation météorologique le permettra.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas le 27 octobre 2017

Le Préfet

« signé »

Alain TRIOLLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-008

AT 007 019 17D 0024 - arrêté préfectoral portant  
dérogation aux normes accessibilité pour un établissement  
recevant du public - EHPAD Ste Monique - Aubenas - M.  
Chambon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)**

**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT ADAP n° AT 007 019 17 D 0024**  
EHPAD Sainte-Monique et de ses annexes  
Chemin de Grazza  
07200 AUBENAS

Demandeur : M. CHAMBON Lilian représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du

public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par l'EHPAD Sainte-Monique, représenté par M. CHAMBON Lilian, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement et de ses annexes, situé sur la commune d'Aubenas ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par l'EHPAD Sainte-Monique, représenté par Monsieur CHAMBON Lilian, portant sur les accès aux annexes Saint-Augustin et Notre-Dame, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques, ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 019 17D 0024 ;

**Considérant** que les accès aux annexes Saint-Augustin et Notre-Dame s'effectuent par une pente de 17 %;

**Considérant** que l'impossibilité technique liée à la topographie du terrain, pour rendre le cheminement accessible et conforme, est démontrée ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité d'ici mai 2020 au plus tard et pour un montant de 2312 € en année 1, 7582 € en année 2 et 2040 € en année 3 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande de dérogation concernant les accès aux annexes Saint-Augustin et Notre-Dame est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'EHPAD Sainte-Monique et de ses annexes, situé sur la commune d'Aubenas, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-009

AT 007 019 17D 0025 - arrêté préfectoral portant  
dérogation aux normes accessibilité dans le cadre de la  
création d'un établissement recevant du public - création  
d'un restaurant "L'Orient 07" à- Aubenas - Mme Eladli



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant dérogation aux normes accessibilité dans le cadre de la création d'un établissement recevant du public (ERP) dans un bâtiment existant**

Référence : **AT n° 007 019 17D 0025**

Création d'un restaurant « l'Orient 07 » dans les locaux d'une ancienne épicerie

49 Faubourg Jean Mathon,  
07200 AUBENAS

Demandeur : Mme EL ADLI Yassamine, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux, présentée par Mme EL ADLI Yassamine, représentant le restaurant « l'Orient 07 », portant sur l'aménagement d'un restaurant « l'Orient 07 » dans un local commercial existant situé sur la commune d'Aubenas ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par Mme EL ADLI Yassamine, représentant le restaurant « l'Orient 07 », portant sur l'impossibilité d'aménager un accès à la deuxième salle de l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée, motivée sur l'aspect technique, est suffisamment justifiée ;

**Considérant** que cette impossibilité technique d'aménager un accès permanent à la deuxième salle aux personnes en fauteuil roulant, est bien due à une contrainte liée au cadre bâti (présence de trois marches) ;

**Considérant** que les autres types de handicaps sont pris en compte dans le projet ;

**Considérant** que l'accès à la première salle est conforme à la réglementation en vigueur ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-010

AT 007 019 17D 0026 - arrêté préfectoral portant refus de  
dérogations aux règles accessibilité pour la mise aux  
normes d'un établissement recevant du public - Ets "l'Or  
noir" à Aubenas - M. JANIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 019 17D 0026**  
Etablissement « l'or noir »  
1 rue du 4 septembre  
07200 AUBENAS  
Demandeur : Monsieur JANIN Alain

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux, présentée par Monsieur JANIN Alain, portant sur la mise en conformité de son établissement situé sur la commune d'Aubenas ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par Monsieur JANIN Alain, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes les sanitaires de l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'AT 007 019 17D 0026 ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée n'est motivée par aucun élément pouvant justifier son obtention ;

**Considérant** que le plan du local avant travaux (pièce n°9) et le plan après travaux montrant l'aménagement du commerce (pièce n°8) ne sont pas dans le dossier ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : la demande de dérogation, portant sur l'impossibilité de mettre en conformité les sanitaires, déposée par M. JANIN Alain représentant l'établissement « L'or noir », situé sur la commune d'Aubenas, est **REFUSEE**.

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, 26 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-011

AT 007 023 17G 0002 - arrêté préfectoral portant refus aux  
règles d'accessibilité pour un établissement recevant du  
public - Campin "Les Lodges de Balazuc" à Balazuc - M.  
Ranchin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité d'un établissement recevant du public existant (ERP) :**

Référence : **AT 007 023 17G 0002**  
Camping « Les lodges de Balazuc »  
Le Servièrè  
07120 BALAZUC  
Demandeur : Monsieur RANCHIN Eric

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par Monsieur RANCHIN Eric, portant sur l'impossibilité de mise aux normes accessibilité de son établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public existant ou d'une installation ouverte au public existante, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'AT 007 023 17G 0002 ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas l'objet exact de la dérogation sollicitée, et se limite à produire un plan de l'état des lieux et quelques photos ;

**Considérant** que la dérogation ne peut être générale pour l'ensemble de l'établissement, ni pour l'ensemble des handicaps ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : la demande de dérogation, déposée par Monsieur Ranchin Eric, est **REFUSEE**.

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-012

AT 007 201 17G 0004 - arrêté préfectoral portant  
dérogation aux normes accessibilité d'un établissement  
recevant du public - Restaurant "La Rocaille" à RUOMS -  
Mme Lozano



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)**

**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT ADAP n° AT 007 201 17 G 0004**

Restaurant « la rocaille »

4 rue Alphonse Daudet

07120 RUOMS

Demandeur : Mme LOZANO Marie-Paule, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du

public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le restaurant « la rocaille », représenté par Mme LOZANO Marie-Paule, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de Ruoms ;

**Vu** les demandes de dérogation déposées par le restaurant « la rocaille », représenté par Mme LOZANO Marie-Paule, portant sur l'impossibilité technique de réaliser un accès conforme à l'établissement et pour rupture de la chaîne de déplacement concernant les toilettes, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 201 17G 0004 ;

**Considérant** que l'accès à l'établissement s'effectue par une première marche de 16 cm pour monter, suivie de 3 marches de 15 à 17 cm pour redescendre ;

**Considérant** que l'impossibilité technique liée au cadre bâti, de permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant, est démontrée ;

**Considérant** que, les personnes en fauteuil roulant ne pouvant accéder à la salle de restaurant, la rupture de la chaîne de déplacement de l'extérieur jusqu'aux sanitaires est démontrée ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité d'ici fin 2017 et pour un montant de 2932,50€ ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande de dérogation concernant l'accès au restaurant « la rocaille » et aux sanitaires, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de Ruoms, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-003

AT 007 269 17 B0004 - arrêté préfectoral portant  
approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité  
pour l'aménagement d'un salon de toilettage canin à St  
Martin de Valamas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement d'un salon de toilettage canin dans un local existant, à SAINT MARTIN DE VALAMAS**

Référence : AT 007 269 17 B 0004  
Salon de toilettage  
110 rue de la poste  
07 310 Saint Martin de Valamas  
Demandeur : BOUDELAN Daniel

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le projet déposé par BOUDELAN Daniel, portant sur l'aménagement d'un salon de toilettage canin dans un local existant, situé 110 rue de la poste à Saint Martin de Valamas,

VU la demande de dérogation, portant sur l'impossibilité technique d'installer une rampe permanente ou amovible pour accéder au salon de toilettage canin, sollicitée par BOUDELAN Daniel, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique

résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques,

**VU l'avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 12 septembre 2017,

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

**Considérant** que l'accès au salon de toilettage canin s'effectue par un franchissement de 5 cm ;

**Considérant** que la mise en place d'une rampe permanente ou amovible à l'extérieur du local est techniquement impossible à réaliser compte tenu du peu d'espace disponible sur le domaine public (trottoir étroit) ;

**Considérant** que l'impossibilité technique de mettre en place une rampe permanente ou amovible est démontrée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-013

AT 007 334 17D 0007 - arrêté préfectoral portant  
dérogation aux normes accessibilité pour un établissement  
recevant du public - Magasin "Le garde manger bio" à LES  
VANS - Mme Benoit



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)**

#### **pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT ADAP n° AT 007 334 17 D 0007**

Magasin « le garde manger bio »

20 rue du Marché

07140 LES VANS

Demandeur : Mme BENOIT Vanessa représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du

public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le magasin « le garde manger bio », représenté par Mme BENOIT Vanessa, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune des Vans ;

**Vu** les demandes de dérogation déposées par le magasin « le garde manger bio », représenté par Mme BENOIT Vanessa, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes la porte menant à la salle de phytothérapie, l'absence d'espace de manœuvre, le sanitaire, la cabine de douche et l'accès au magasin, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lorsque les travaux d'accessibilité d'un établissement existant ou situé dans un cadre bâti existant, sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 334 17D 0007 ;

**Considérant** que les locaux sont exigus et nécessitent de nombreux travaux lourds pour une mise aux normes totale de l'établissement ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées au nom de l'accessibilité et les conséquences sur la viabilité ou le fonctionnement de l'établissement, est démontrée ;

**Considérant** que les dérogations demandées dans le cadre de la mise aux normes de l'établissement sont justifiées ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité fin 2017 au plus tard ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : Les demandes de dérogation concernant l'impossibilité de mettre aux normes la porte menant à la salle de phytothérapie, l'absence d'espace de manœuvre, le sanitaire, la cabine de douche et l'accès au magasin, pour disproportion manifeste, sont **APPROUVEES**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du magasin « le garde manger bio » situé sur la commune des Vans, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-014

AT 007 343 17D 0001 - arrêté préfectoral portant  
approbation d'un agenda accessibilité pour un  
établissement recevant du public - SNC les côtes à  
VINEZAC - Mme Charousset



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)**

#### **pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT ADAP n° AT 007 343 17D 0001**

SNC les côtes  
1395 route d'Alès  
07110 VINEZAC

Demandeur : Mme CHAROUSSET Nathalie

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par l'auberge SNC les côtes, sur la commune de Vinezac, représentée par Mme CHAROUSSET Nathalie, relative à la mise en accessibilité de l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 343 17 D 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard et pour un montant de 2 628,00€ ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'auberge SNC les côtes, située sur la commune de Vinezac, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-004

AT ADAP 007 129 17 B0007 - arrêté préfectoral portant  
dérogation aux règles accessibilité pour une boucherie  
charcuterie traiteur à Lamastre, Mme Brun



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)**

**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT ADAP n° AT 007 129 17 B 0007**

Boucherie charcuterie traiteur

1 Place Montgolfier

07 270 LAMASTRE

Demandeur : Mme BRUN Stéphanie

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Mme BRUN Stéphanie, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de LAMASTRE ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par Mme BRUN Stéphanie, portant sur l'impossibilité de rendre accessible l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 129 17 B 0007 ;

**Considérant** que l'accès à l'établissement se fait par un escalier de 3 marches (dénivelé : 51 cm) ;

**Considérant** que l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux personnes en fauteuil roulant est démontrée ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande de dérogation concernant la boucherie charcuterie traiteur, située sur la commune de LAMASTRE, (impossibilité de rendre accessible l'établissement aux personnes en fauteuil roulant), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de la boucherie charcuterie traiteur « BRUN » située sur la commune de LAMASTRE, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-005

AT ADAP 007 129 17 B0008 - arrêté préfectoral portant  
dérogation aux normes accessibilité pour contrôle  
technique AUTOSUR à Lamastre - Mme Grau



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)**

**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT ADAP n° AT 007 129 17 B 0008**

Contrôle technique AUTOSUR

5 rue Henri Roche

07 270 LAMASTRE

Demandeur : ETABLISSEMENT GRAU (Mme GRAU Christiane)

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Mme GRAU Christiane, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de LAMASTRE ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par Mme GRAU Christiane, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès à un contrôle technique AUTOSUR, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 129 17 B 0008 ;

**Considérant** que l'accès au bureau s'effectue par un cheminement d'une largeur de 0,75 m en bordure de la zone technique interdite au public et une marche de 16cm ;

**Considérant** que l'impossibilité technique de mise aux normes de l'accès est démontrée ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin janvier 2018 au plus tard ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande de dérogation concernant un contrôle technique AUTOSUR, situé sur la commune de LAMASTRE, (mise aux normes de l'accès), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité d'un contrôle technique AUTOSUR situé sur la commune de LAMASTRE, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-26-006

AT ADAP 007 324 17 A0008 - arrêté préfectoral portant  
dérogation aux normes accessibilité - agence immobilière à  
Tournon - Mme Courtial



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)**

**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT ADAP n° AT 007 324 17 A 0008**

Agence immobilière  
52 Avenue du Général Foch  
07 300 TOURNON SUR RHONE

Demandeur : Mme COURTIAL Jocelyne

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Mme COURTIAL Jocelyne relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de TOURNON SUR RHONE ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par Mme COURTIAL Jocelyne, portant sur l'impossibilité technique de mettre en place une rampe conforme à la réglementation, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 septembre 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 324 17 A 0008 ;

**Considérant** que l'accès à l'établissement se fait par un escalier de 5 marches (dénivelé : 80 cm) ;

**Considérant** que l'impossibilité technique de créer une rampe conforme permettant l'accès à l'établissement est démontrée ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2019 au plus tard ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande de dérogation concernant l'agence immobilière COURTIAL, située sur la commune de TOURNON SUR RHONE, (impossibilité de mettre en place une rampe conforme), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'agence immobilière COURTIAL située sur la commune de TOURNON SUR RHONE, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-25-004

2017-10-25 AP périmètre Syndicat eau potable Crussol  
Pays de Vernoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°07-2017-10-25-  
fixant le périmètre du futur « syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux »**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5212-27 ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat « syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux », délibéré le 3 mai 2017 par le syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray, et le 6 avril 2017 par le SIVOM du canton de Vernoux-en-Vivarais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté, auquel est annexé un projet de statuts, propose la création du « syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux », par fusion des deux syndicats d'eau potable suivants :

- Syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray,
- SIVOM du canton de Vernoux-en-Vivarais.

**Article 2** : Les vingt-trois communes concernées par le périmètre du futur « syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux » sont :

Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cornas, Gilhac-et-Bruzac, Guilhaud-Granges, Plats, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Silhac, Soyons, Touloud, Vernoux-en-Vivarais.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux présidents des syndicats concernés, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants de ces EPCI disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune membre des syndicats dont la fusion est envisagée. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 5 :** La création du futur syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, les présidents du Syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray et du SIVOM du canton de Vernoux-en-Vivarais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 25 octobre 2017

Le Préfet de l'Ardèche,  
Signé  
Alain TRIOLLE

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2017**

**PROJET de STATUTS**

**Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux**

**ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION et COMPOSITION**

En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX, CORNAS, GILHAC-ET-BRUZAC, GUILHERAND-GRANGES, PLATS, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-PÉRAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SILHAC, SOYONS, TOULAUD, VERNOUX-EN-VIVARAIS, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « **Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux** ».

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

**2.1 – Compétence « Eau Potable »**

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service d'eau potable au sens des articles L2224-7 et suivants du CGCT, incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**2.2 – Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, incluant la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Une telle compétence inclus également la possibilité pour le Syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

**2.3 – Prestation de coopération ou de services**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du Syndicat.

**ARTICLE 3 – DURÉE du SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 – SIÈGE du SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Péray, place de l'hôtel de ville, 07130 SAINT-PÉRAY.  
Un pôle de proximité est fixé 7 chemin de Riol – 07240 CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX.

## **ARTICLE 5 - ADMINISTRATION**

### **5.1 – Comité syndical**

#### **5.1.1 – Composition**

1° - Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles.

2° - Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

4° - Le mandat des délégués suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6° - A défaut pour une collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette collectivité est représentée au sein du Comité par le maire. Le Comité est alors réputé complet.

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

#### **5.1.2 – Répartition des sièges**

Chaque commune-membre est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

#### **5.1.3 – Règlement intérieur**

Le Comité adopte un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Bureau.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes-membres.

## **5.2 – Président**

### **5.2.1 - Attributions**

1° - Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du Syndicat, il représente ce dernier en justice.

### **5.2.2 - Élection**

Le Président est élu par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. À partir de l'installation du Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

## **5.3 – Bureau**

### **5.3.1 - Attributions**

Le Bureau peut recevoir des attributions du Comité pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat, à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

### **5.3.2 - Composition**

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité.

### **5.3.3 – Désignation**

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre des Vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par le Comité. Ils sont élus par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **6.1 – Dépenses**

Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

### **6.2 – Recettes**

Selon l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

### **6.3 – Receveur**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le comptable de la Trésorerie de Saint-Péray.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE**

Les modifications statutaires du Syndicat sont opérées conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-27 à L5212-34 du CGCT.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L5211-1 et suivants du CGCT et L5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-23-004

Arrêté préfectoral autorisant le Trail de la Castagne le 12  
novembre 2017



PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n°  
autorisant le déroulement d'une course pédestre hors stade  
dénommée «Trail de la Castagne » dimanche 12 novembre 2017

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE :

VU la demande arrivée le 31 août 2017 en sous-préfecture de LARGENTIERE, présentée par M. Thomas PARDOEN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la course pédestre hors stade dénommée « Trail de la Castagne » le dimanche 12 novembre 2017 ;

VU l'attestation d'assurance, reçue le 31 août 2017, établie par les assurances MAIF ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stades 26/07 reçu le 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable des maires de JOANNAS (4 octobre 2017) et ROCLES (6 octobre 2017) ;

CONSIDERANT que le maire de SANILHAC n'a pas fait part d'opposition au passage de la manifestation sur le territoire de la commune au 13 octobre 2017, date limite de réception des avis ;

VU les avis favorables de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (4 septembre 2017), de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE (25 septembre 2017), des services sécurité routière (4 octobre 2017) et environnement (16 octobre 2017), de la direction départementale des territoires et de la direction de routes du conseil départemental (11 octobre 2017) ;

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours n'ont pas fait part d'opposition au passage de la manifestation sur le territoire de la commune au 13 octobre 2017, date limite de réception des avis ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : - M. Thomas PARDOEN, pour le comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche, est autorisé à organiser, de 9 H 00 à 14 H 00, dimanche 12 novembre 2017, une course pédestre hors stade dénommée « Trail de la Castagne », sur les communes de SANILHAC, ROCLES et JOANNAS.

Quatre parcours sont prévus : 2,5, 4, 10 et 20 kilomètres selon les itinéraires tracés sur le plan joint en annexe.

Le nombre des engagés ne pourra dépasser les 300 participants tous parcours confondus et chaque participant mineur devra présenter une autorisation parentale écrite pour participer à la manifestation.

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique.

Article 2 : - Cette manifestation est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les organisateurs se conformeront de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature se déroulant en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les concurrents et les accompagnateurs respecteront strictement les prescriptions du code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celles-ci,
- les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'athlétisme seront respectées et appliquées au besoin,
- les dispositions du règlement particulier seront respectées et appliquées,

faute de quoi les responsables du service d'ordre seraient en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

### Les organisateurs devront notamment :

1° reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles) aux concurrents.

Une information spécifique sur les difficultés potentiellement existantes sur les différents parcours en milieux naturels sera également faite.

2° une signalisation sur les voies publiques ouvertes à la circulation informant les usagers des voies publiques du passage de la course sera mise en place.

3° disposer les "signaleurs" dont la liste est jointe en annexe, munis de l'équipement réglementaire, un quart d'heure au plus tard avant le passage du 1er coureur sur les points de passage les plus délicats, croisement, traversée d'agglomération, accès d'immeubles riverains, arrivée et départ de l'épreuve. Ces derniers ne pourront en aucun cas quitter leur poste avant le passage du dernier coureur.

4° mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée partout où cela sera nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

5° veiller à la présentation de la licence de la discipline pour les licenciés, et pour les non licenciés à la présentation d'un certificat médical ou de sa copie certifiée conforme daté de moins d'un an, ceci étant rendu obligatoire.

Article 3 : - Prescriptions relatives aux moyens de secours :

- par convention signée, une équipe de secouristes du service départemental d'incendie et de secours sera présente avec :

- 1 VLTT

- 2 sapeurs-pompiers.

- Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve, devra être mis en place.

Un rappel sera fait sur les consignes de sécurité à respecter en milieu forestier, notamment sur l'interdiction de fumer et l'interdiction du feu et sur les risques de chutes d'arbres.

Article 4 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- l'article L 362-1 du code de l'environnement relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, prévoit l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique en vue d'assurer la protection des espaces naturels. L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

- le balisage de la manifestation devra être amovible ou biodégradable, l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.

- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devront être prévus (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 5 : Les maires des communes de SANILHAC, ROCLES et JOANNAS prendront en tant que de besoin des arrêtés de circulation et de stationnement.

Les zones de ravitaillement, si elles se trouvent sur les routes départementales, devront être positionnées en dehors de la circulation routière.

Article 6 : - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs pourront utiliser des installations sonores sous réserve d'obtenir l'autorisation du maire.

Article 7 : - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du conseil départemental, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le conseil départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 :- Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

Article 9 :- - Les droits des tiers seront expressément réservés

Article 10 : - La sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, les maires de SANILHAC, ROCLES et JOANNAS, le commandant la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires de l'Ardèche, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président du conseil départemental et à l'organisateur, M. Thomas PARDOEN, comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche Mairie 07110 VINEZAC.

Fait à LARGENTIERE, le 23 octobre 2017,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-10-25-007

2017-6341 Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

## **Décision 2017-6341**

### **Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

#### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

### **DECIDE**

#### **Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6<sup>e</sup> du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

#### **Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,

- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,

- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,

- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,

- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,

- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,

- Monika WOLSKA.

## **Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

### a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

### b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5769 du 09 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 OCT. 2017  
Le Directeur Général de l'Agence  
De Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
signé  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-10-24-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête  
publique préalable à la DUP du captage Reviscou, situé sur  
la commune d'AUBIGNAS



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Reviscou", situé sur la commune d'AUBIGNAS

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 19 mai 2017 par laquelle le conseil municipal d'AUBIGNAS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Reviscou", situé sur la commune d'AUBIGNAS ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles Rabin et daté de Mai 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000234/69 en date du 26 septembre 2017 désignant M. Jean-Luc COUVERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AUBIGNAS et pour le compte de la commune d'AUBIGNAS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Reviscou" situé sur la commune d'AUBIGNAS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'AUBIGNAS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'AUBIGNAS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'AUBIGNAS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'AUBIGNAS du 4 décembre 2017 au 21 décembre 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'AUBIGNAS sont les suivantes :

Lundi et Jeudi : de 9h à 12h / Vendredi : de 13h30 à 17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'AUBIGNAS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [source.reviscou@gmail.com](mailto:source.reviscou@gmail.com) avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Reviscou à AUBIGNAS ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'AUBIGNAS :

- le lundi 4 décembre 2017, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 décembre 2017, de 13h30 à 17h,
- le jeudi 21 décembre 2017, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Jean-Luc COUVERT, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'AUBIGNAS et M. Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 24 octobre 2017  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Laurent LENOBLE